



COMITE DEPARTEMENTAL DE TIR A L'ARC DE SEINE-ET-MARNE

Association loi 1901 déclarée à la préfecture le 14 mars 1973 sous le N° W771006457, parution au J.O. du 23 mars 1973
Agrément FFTA 2677000
N° SIRET : 40150592000025
4 Chemin des Verveines 77330 OZOIR LA FERRIERE
Tél. fixe : 01 60 02 80 63 Tél mobile : 06 72 65 42 20
Courriel : ab.cd77taa@gmail.com ou president@archersdu77.fr
Site : www.archersdu77.fr

Ozoir la ferrière, le 18 novembre 2016

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Vendredi 16 décembre 2016 à 19h30

Salle des Samoreaux

5 rue des Bordes

77400 Thorigny sur marne

Ordre du jour :

- Modification des statuts

Nous devons mettre en conformité les statuts du Comité Départemental afin d'avoir un représentant lors de l'assemblée générale de la FFTA.

Celui-ci doit intervenir dès l'AG 2017 et doit donc être élu lors de notre AG annuelle.

Vous trouverez le texte exact dans l'annexe 1 et dans les statuts modifiés ci-joints sous la rubrique "TITRE II REPRESENTATION TERRITORIALE ET COMPETENCES - article 8 représentation des membres affiliés à l'assemblée générale de la FFTA"

Seule la personne porteuse de cette convocation et munie de sa licence pourra prendre part aux opérations de vote pendant l'assemblée générale extraordinaire. Cette convocation peut servir de procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale se réunira sur le même ordre du jour 30 minutes plus tard (soit à 20 heures). Dans ce cas l'assemblée délibèrera et statuera sans conditions de quorum, conformément aux statuts votés le 06 février 2016.

Alain BEAUNEE
Président du CD 77 Tir à l'Arc

POUVOIR

Je soussigné.....Licence FFTA N°.....

Président/Capitaine du club/Compagnie de.....Agrément N°2677.....

donne tous pouvoirs àLicence FFTA N°.....

pour me représenter lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du Comité Départemental de Seine et Marne de Tir à l'Arc du 16 décembre 2016 et voter au nom de l'association que je dirige.

Fait pour valoir ce que de droit,

date et signature

Le :

Texte intégré aux statuts du Comité départemental (voir projet joint)

ARTICLE 8 - REPRÉSENTATION DES MEMBRES AFFILIÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FFTA

Le comité départemental est habilité à élire les délégués des associations membres de son ressort territorial à l'assemblée générale de la FFTA, conformément à l'article 9.5. des statuts de la FFTA (nombre, scrutin, conditions).

Conditions d'éligibilité des délégués et mode d'élection :

1. L'appel à candidature des délégués doit figurer sur la convocation à l'assemblée générale.
2. Les candidats doivent individuellement faire acte de candidature auprès du président ou du secrétariat du comité, par écrit, au plus tard 15 jours fermes avant l'assemblée générale.
3. Un candidat élu au titre de délégué (ou suppléant) départemental ne peut être candidat à l'élection de délégué régional.
4. La liste des candidats doit être diffusée aux clubs ou publiée sur le site officiel du comité départemental au moins 5 jours fermes avant l'assemblée générale.
5. Un bulletin de vote comportant la liste alphabétique des candidats délégués est dressé afin de procéder à l'élection.
6. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu.
7. Les délégués doivent être élus à bulletin secret au scrutin majoritaire plurinominal (le cas échéant uninominal) à un tour, par les associations sportives dans les conditions précisées à l'article 10.1(2) des statuts de la FFTA au cours de l'assemblée générale du comité départemental qui précède celle de la fédération.
8. Des suppléants peuvent également être désignés. En cas d'absence d'un des délégués titulaires le premier délégué non élu sera désigné premier suppléant et ainsi de suite.
9. Les délégués doivent être licenciés à la fédération et :
 - Être licenciés sur le territoire du comité départemental,
 - Avoir atteint la majorité légale,
 - Jouir de leurs droits civiques et politiques,
 - Ne pas avoir fait l'objet de mesure disciplinaire par la fédération ou les organismes de première instance pendant une période de 5 années précédant la date de l'assemblée générale de la FFTA considérée.

Le nombre de délégués à élire est fixé par le barème suivant :

- 1 délégué
- 1 suppléant